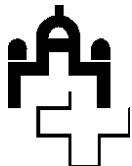


Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



18.3306 n Mo. Conseil national (Glättli). Renforcer l'application du droit sur Internet en obligeant les grandes plates-formes commerciales à avoir un domicile de notification

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 15 avril 2019

Réunie le 15 avril 2019, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée par le conseiller national Balthasar Glättli le 15 mars 2018 et adoptée par le Conseil national le 17 septembre 2018.

La motion charge le Conseil fédéral de renforcer l'application du droit sur Internet en obligeant les grandes plates-formes commerciales à avoir un domicile de notification.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'accepter la motion.

Rapporteur : Cramer

Pour la commission :
Le président

Robert Cramer

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé de renforcer l'application du droit sur Internet en obligeant les grandes plateformes commerciales à avoir un domicile de notification.

1. Aujourd'hui un tribunal peut, sur la base de l'article 140 CPC, ordonner à une partie d'élire un domicile de notification. Dans cet ordre d'idée, il faudrait obliger les grandes plateformes commerciales sur Internet à élire un domicile de notification, par exemple en complétant l'article 140 CPC d'un alinéa 2: «Les parties dont le domicile ou le siège est à l'étranger et qui exploitent une plateforme Internet à but lucratif permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux ou de rendre publics des contenus de leur choix doivent, si elles comptent plus de 200 000 utilisateurs en Suisse, élire un domicile de notification en Suisse et publier celui-ci sur leur plateforme de manière telle qu'il soit reconnaissable et immédiatement accessible.»

2. L'obligation pour les grandes plateformes commerciales sur Internet d'élire un domicile de notification devrait aussi être inscrite dans le CPP, par exemple à l'article 87 dans un nouvel alinéa 1bis: «Les destinataires dont le domicile ou le siège est à l'étranger et qui exploitent une plateforme Internet à but lucratif permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux ou de rendre publics des contenus de leur choix doivent, si elles comptent plus de 200 000 utilisateurs en Suisse, élire un domicile de notification en Suisse et publier celui-ci sur leur plateforme de manière telle qu'il soit reconnaissable et immédiatement accessible.»

1.2 Développement

La question de l'application du droit sur Internet est complexe. La plupart des experts sont d'avis que la loi allemande sur le renforcement de l'application du droit sur Internet (NetzDG) est excessive. Les plateformes peuvent réagir de manière disproportionnée à ce genre de réglementation en choisissant de tout bloquer, ce qui pourrait être problématique du point de vue des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

L'obligation, prévue par la NetzDG, d'élire un domicile de notification dans le pays présente toutefois une utilité incontestable. Elle garantit aux personnes concernées par exemple en cas d'infractions au droit de la personnalité (comme des propos haineux) ou au droit de la protection des données sur des plateformes commerciales comme Facebook de pouvoir ouvrir une action en justice de manière plus simple et plus rapide.

2 Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Par 141 voix contre 46 et 4 abstentions, le Conseil national a adopté, le 17 septembre 2018, la motion.



4 Considérations de la commission

Particuliers comme autorités rencontrent actuellement des difficultés pour faire valoir simplement et efficacement leurs droits sur Internet. Bien souvent, ils ne savent pas à qui s'adresser. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats estime qu'il est urgent d'agir pour renforcer l'application du droit sur Internet, raison pour laquelle elle a déjà élaboré une motion de commission dans ce sens en mars 2018 ([18.3379](#) é Mo. Conseil des Etats [CAJ-CE]. Accès des autorités de poursuite pénale aux données conservées à l'étranger). Celle-ci a été adoptée par le Conseil des Etats le 29 mai 2018 et par le Conseil national le 3 décembre 2018. La commission considère que la motion faisant l'objet du présent rapport constitue un utile complément de sa propre motion.